

Antenne Normes Eau & Toitures : Réglementation pour l'évacuation

	SUJET	LEGISLATION	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Europe	Politique intégrée de l'eau	Directive-cadre européenne sur l'eau (2000/60/EC)	Les objectifs de la directive sont atteints en traitant et en évacuant correctement les différents types d'eaux usées.
Région wallonne	Politique intégrée de l'eau	Code de l'eau (Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires : art. R.274-R.291) (http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeau decret.htm)	La transposition de la directive-cadre européenne sur l'eau est contenue dans le Code de l'eau. Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est expliqué dans ce document.
	Rejet des eaux usées domestiques	Code de l'eau (R.274-R291) (R.233) (http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeau decret.htm) Arrêté 07.11.2002 Arrêté 25.09.2008	L'article R.233 du Code de l'eau et les deux arrêtés concernent les systèmes d'épuration individuels.
	Séparation des flux d'eaux usées	Code de l'eau (R.277) (http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeau decret.htm)	Obligatoire pour les bâtiments neufs.
	Mesures contre les inondations	Circulaire 09.01.2003	La construction d'un bâtiment dans une zone inondable est soumise à des conditions particulières et est interdite dans certains cas.
Région flamande	Politique intégrée de l'eau	Décret 18.07.2003	Transposition de la directive-cadre européenne sur l'eau. Le décret précise également les conditions du Watertoets (instrument permettant au gouvernement qui décide d'un permis, d'un plan ou d'un programme d'évaluer l'impact de ce dernier sur le système d'eau) (http://www.integraalwaterbeleid.be/nl/beleidsinstrumenten/watertoets).

	Rejet des eaux usées domestiques	Arrêté 01.06.1995 (VLAREM II)	Le rejet des eaux usées est expliqué à l'article 4.2.8 du VLAREM II (https://navigator.emis.vito.be/mi-in-navigator?wold=23925) (infrastructures classées) et à l'article 6.2.2 du VLAREM II (infrastructures non classées).
	Séparation des flux d'eaux usées	Arrêté 08.04.2011	Obligatoire pour les bâtiments neufs ou lorsqu'un système séparé est installé. Un contrôle obligatoire d'un système d'évacuation privé est repris. L'exécution du contrôle est expliquée dans l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 .
	Mesures contre les inondations	Arrêté 05.07.2013 (Règlement urbanistique régional)	Les bâtiments neufs et rénovés doivent obligatoirement être pourvus d'une citerne d'eau pluviale (au moins 5000 l) et d'un système d'infiltration (4 m ² /100 m ² + 25 l/m ² de surface drainée).
Région de Bruxelles-Capitale	Politique intégrée de l'eau	Ordonnance 20.10.2006	Transposition de la directive-cadre européenne sur l'eau. La Région a élaboré un plan général de gestion de l'eau sur la base de la réglementation.
	Mesures contre les inondations	Arrêté 21.11.2006 (Titre I, art. 13 et 16)	Pour les bâtiments neufs, la pose d'une citerne d'eau pluviale (33 l/m ² de superficie de toiture), l'installation de toitures vertes pour les toitures > 100 m ² et la perméabilité à l'eau d'une surface de 50 % des cours et des jardins sont obligatoires.